

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 53 (1912), p. 293-296

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1912__53__293_0

© Société de statistique de Paris, 1912, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

L'assurance contre l'invalidité en Angleterre. — L'application du *National insurance act* du 16 décembre 1911 soulève en Angleterre la question de la définition de l'invalidité. Dans un très intéressant article que M. Édouard Fuster, secrétaire général du Comité permanent international des Assurances sociales, vient de consacrer à la question dans le *Bulletin* n° 1 de ce comité (p. 174 et suiv.), la distinction entre la législation allemande et la législation anglaise est nettement spécifiée: la loi anglaise assimile le cas de la « maladie caractérisée » à celui de l'« invalidité physique ou mentale »; les allocations d'invalidité ne sont autres que la prolongation des allocations de maladie; de plus, si, comme en Allemagne, elles commencent après vingt-six semaines de maladie, elles consistent, non en pensions annuelles, mais en allocations hebdomadaires prenant fin d'ailleurs à l'âge de soixante-dix ans auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse. De la discussion il résulte que la loi ne vise que l'incapacité pratique, définie dans les termes les plus larges, laissant aux sociétés de secours mutuels le soin de fixer le degré d'incapacité de travail qui ouvre le droit aux allocations d'invalidité: c'est, toutefois, à titre d'allocations additionnelles que les sociétés pourront accorder des subsides à ceux de leurs membres qui ne sont pas entièrement incapables de travailler.

La comparaison des charges supportées par l'ouvrier allemand et l'ouvrier anglais, dressée par M. Édouard Fuster (*Bulletin* précité, p. 75), donne les chiffres suivants:

Ouvrier allemand.	de 3,5 à 4,58 % du salaire (selon que la cotisation d'assurance-maladie tant patronale qu'ouvrière est de 4,5 ou 6 % du salaire).
Ouvrier anglais.	1,137.

Cette différence s'explique: 1° par la supériorité des allocations allemandes de maladie au point de vue de l'importance et de la variété; 2° par l'assimilation, en Allemagne, des accidents légers aux maladies; 3° par l'interprétation plus large du terme invalidité en Allemagne, ce terme visant l'incapacité partielle; 4° par l'absence de toute contribution de l'ouvrier anglais au service de l'assurance des pensions de vieillesse.

Conférence internationale des assurances sociales. — Une conférence de travail est en voie d'organisation: elle sera tenue à Zurich en septembre 1912, à une date non encore arrêtée, mais prévue entre le 8 et le 12 septembre; d'une durée de deux jours, comme celle de Dresde en 1911, elle s'occupera: 1° de mettre au point diverses questions (organisation de l'assurance de petits capitaux, c'est-à-dire assurance populaire [*Volks-*

versicherung] considérée comme le complément de l'assurance obligatoire de pensions; charges résultant de l'assurance sociale et relations de ces charges avec le prix de revient, notamment avec le salaire ouvrier et le profit patronal; assurance des travailleurs indépendants; éventuellement petits accidents et accommodations); 2° de traiter diverses questions pratiques relatives à l'organisation de la statistique internationale des accidents et d'autres sinistres.

Congrès technique International de prévention des accidents du travail et d'hygiène Industrielle. — Les associations d'initiative privée constituées pour la prévention des accidents du travail en France, en Belgique et en Italie, ont décidé, d'accord avec le Comité permanent du Congrès international des Assurances sociales, la réunion à Milan, du 27 au 31 mai 1912, d'un congrès technique international de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Le Comité d'organisation, dont le siège est à Milan, 61, Foro Bonaparte, est présidé par M. L. Pontiggia, directeur de l'Association italienne des Industriels pour prévenir les accidents de fabriques; le secrétaire général est M. F. Massarelli, inspecteur principal de cette association. D'après la circulaire du Comité d'organisation, ce congrès s'occupera exclusivement des questions techniques relatives à la prévention et à l'hygiène, laissant à d'autres congrès l'étude des questions de réglementation légale du travail, d'assurance contre les accidents et les maladies, et du traitement médical des sinistres.

L'assurance des employés des entreprises privées en Allemagne. — La loi allemande du 20 décembre 1911 qui a institué l'assurance obligatoire des employés des entreprises privées contre l'invalidité, réserve la pension à l'assuré devenu incapable, par suite d'infirmité physique ou par suite de l'affaiblissement de ses forces physiques et intellectuelles, d'exercer l'une quelconque des professions assujetties : toutes ces professions sont celles des employés de situations et de métiers aussi variés que possible; le terme *Berufsunfähigkeit* dont la signification littérale est invalidité professionnelle, n'a donc pu être inséré dans la loi allemande que sous la réserve d'être compris *lato sensu*, c'est-à-dire d'être interprété comme assimilant le mot *Beruf* à la profession de l'employé, en général : en un mot, l'assuré, *invalidé dans sa profession*, peut être capable d'en exercer une autre : dans la pensée du législateur allemand, une conception plus étroite de l'invalidité aurait créé une inégalité choquante entre les assurés, aggravé les charges et en même temps laissé sans usage des forces de travail au détriment de l'intérêt général. D'autre part, pour que le droit à pension soit ouvert, il faut que la capacité de travail soit tombée au-dessous de la moitié de celle d'un assuré sain de corps et d'esprit, pourvu de la même instruction, de connaissances et d'aptitudes équivalentes; le taux du tiers admis par le code d'assurance ouvrier a été élevé à la moitié en faveur des employés. Mais la pension a été fixée à un taux modique pour que, d'une part, l'assuré dont la validité n'est réduite que de moitié puisse encore tirer parti du reliquat de sa capacité de travail et que, d'autre part, lorsque cette validité est réduite au tiers, la pension ouvrière vienne en général s'ajouter à la pension d'employé; le législateur s'est assigné comme but de combler le déficit du traitement par le cumul de ces deux pensions, et il a estimé que ceux des assurés qui ne recevaient point la pension ouvrière étaient pourvus de ressources suffisantes pour s'être assurés par ailleurs. Il a, de la sorte, abouti à un tarif qui constitue la pension d'employé par la réunion de deux éléments, savoir : 1° le quart des contributions payées pendant les 120 premiers mois pour les hommes ou les 60 premiers mois pour les femmes; 2° le huitième des contributions payées pour les mois subséquents, la majoration ne commençant qu'à partir des 120 premiers mois tant pour les femmes que pour les hommes.

L'influence de la pension ouvrière sur la pension d'employé ressort du tableau suivant (voir p. 295), les chiffres en italiques sont ceux de la pension ouvrière.

Ainsi, l'assuré qui recevait un traitement de plus de 2.000 marks a une pension inférieure à celle de l'assuré dont le traitement était immédiatement inférieur, parce que le premier n'est pas, comme le second, bénéficiaire de l'assurance ouvrière.

Traitement annuel	Pension obtenue au bout d'une période d'assurance égale à					
	10 ans		25 ans		50 ans	
	marks		marks		marks	
Jusqu'à 550 marks.	{ 48 150 }	198	{ 81 195 }	279	{ 144 270 }	414
De 550 à 850 marks inclus. . .	{ 96 170 }	266	{ 168 230 }	398	{ 288 330 }	618
De 850 à 1.150 —	{ 144 190 }	334	{ 252 265 }	517	{ 432 390 }	822
De 1.150 à 1.500 —	{ 204 210 }	414	{ 357 300 }	657	{ 612 450 }	1.062
De 1.500 à 2.000 —	{ 288 210 }	498	{ 504 300 }	804	{ 864 450 }	1.314
De 2.000 à 2.500 —		396		693		1.188
De 2.500 à 3.000 —		498		871,50		1.494
De 3.000 à 3.500 —		600		1.050		1.800
De 4.000 à 5.000 —		798		1.396,50		2.394

L'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies en Suisse. — Le Bulletin de la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Suisse romande, d'avril 1912, contient (p. 203) un magistral rapport de M. Le Cointe, député de Genève, sur la mise en application de la loi fédérale du 13 juin 1911 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents et la maladie. Bien qu'avec son habituelle modestie et sa scrupuleuse conscience, le vénéré mutualiste ait tenu à déclarer qu'il n'apportait que l'expression d'une opinion personnelle dont il assumait seul la responsabilité, sa voix a trop d'autorité pour que le fruit de ses réflexions n'ait pas un vaste retentissement : il a étudié tour à tour l'organisation générale et l'organisation intérieure : (1° les caisses de maladie [autonomie des caisses, sécurité pour les engagements, tables de morbidité, cotisations, formulaires, égalité des sexes, libre passage, soins médicaux et pharmaceutiques] ; 2° l'assurance-accidents [caisse nationale]). Il a, du reste, donné aux mutualistes helvétiques les conseils suivants qui méritent d'être reproduits parce qu'ils s'adressent aux mutualistes de tous les pays, en présence de nouvelles lois sociales : « Si la loi doit contribuer au développement de nos institutions, si ce sont les mutualistes qui en sont les auteurs, ils en seront réellement les acteurs principaux, ils en ressentiront les effets les plus immédiats et j'en conclus qu'ils sont les premiers intéressés à son organisation. C'est leur devoir de s'occuper dès maintenant de sa mise en activité pour que le résultat soit bien conforme à leurs vues, à leurs aspirations et à leurs vrais intérêts. Or, ces vues, ces aspirations, ces intérêts sont que cette organisation soit simple, peu coûteuse, peu bureaucratique, respecte l'initiative privée et s'inspire de l'esprit mutualiste. » Nous saluons de grand cœur cette profession de foi libérale qui, du reste, ne nous étonne nullement dans la bouche de son auteur.

L'assurance sociale en Belgique. — Sans prétendre suivre dans les limites de cette chronique toute la série des propositions législatives, nous tenons à réserver une mention spéciale à la proposition de loi « réglant d'une manière générale les assurances sociales contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse », que M. de Ghellinck d'Elseghem et cinq de ses collègues ont présentée le 24 avril 1912 à la Chambre des Représentants.

Le principe est l'obligation de l'assurance avec liberté du choix de l'organe d'assurance pour tous les salariés qui ne gagnent pas 2.400 francs par an ; moyennant certaines conditions, les ouvriers indépendants peuvent demander le bénéfice de la loi. Le système comporte une triple assurance : 1° l'assurance-maladie, réalisée par les sociétés primaires ou locales de mutualité ; 2° l'assurance-invalidité, réalisée par des caisses fédérales ; 3° l'assurance-vieillesse, réalisée par la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'État. Pour les non-mutualistes, des conseils régionaux, des institutions de prévoyance joueront le rôle d'assureurs : l'organisation est dominée par un conseil supérieur des institutions de prévoyance. L'assurance-maladie est alimentée par des cotisations ouvrières et patronales et par une subvention de l'État ; il en est de même pour l'assurance-invalidité ; quant à

l'assurance-vieillesse, les patrons et l'État n'interviennent que durant la période transitoire qui se terminera en 1935. Le système financier est celui de la capitalisation. Les charges annuelles de l'État sont évaluées à 17 millions. Des subsides officiels sont affectés à la création et à l'entretien de sanatoria. Telle est sommairement l'économie de cette proposition remarquablement étudiée et précédée d'un magistral exposé des motifs.

Nous devons formuler des réserves contre l'introduction du principe de l'obligation auquel nous sommes absolument hostile. C'est une généreuse illusion de prétendre en atténuer le péril par la liberté du choix de l'organe : le travailleur doit toujours disposer librement du fruit de son travail sans que le législateur exerce une mainmise sur le salaire. Nous reconnaissons, il est vrai, le soin que l'auteur de la proposition de loi a mis à limiter le domaine de la contrainte ; nous rendons également bien volontiers hommage à son désir de modérer les sacrifices de l'État et de substituer la retraite d'invalidité à la retraite de vieillesse et à faire de la mutualité le pivot de la loi : toutefois après avoir déclaré que l'on ne devait pas « mettre toute la classe ouvrière d'une nation sous conseil judiciaire » et que l'on pouvait du moins « admettre la mise sous tutelle des incapables et des prodigues » (p. 2 de l'exposé des motifs), on se demande comment on peut enrégimenter d'office tous les travailleurs à salaire modique sans leur attribuer cette qualification d'incapables ou de prodigues qu'ils ne méritent certainement pas tous.

Maurice BELLOM.
